

29

(...)

Menestral, Coyrenque mariage

.....

Au nom de dieu soict scaichent tous presens et advenir que l **an mil six cens trente** et le **quatorsie(me)** jour du mois de **janvier** apres midy a **villemur** diocese bas montauban et( )sen(ehau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre souverain et tres chrestien prince louis par la grace de dieu roy de france et de navarre, pardevant moy no(tai)re royal sous(sig)ne et( )p(re)se)ns les tesmoingz bas nommes **dans la ma(is)on** d habita(ti)on **de arnaud coyrenc travailleur** a este en personne **jean menestral travailleur natif de varenes** a p(re)se)nt habitant de villemur d une part, et **catherine coyren[c] fille dud(it) arnaud** d au(tr)e lesquelles parties de leur bon gre sur le mariage d( )entr( )eulx traicte et que moiennant la grace de dieu ce doibt accomplir ont faictz passes et arestes les pactes suivans, en premier lieu led(it) menestral de l( )avis et avec l acistance de **pierre leyme de varenes** son **beau fr(er)e** tesmoing au p(re)se)nt contract a promis prendre po(u)r sa femme et espouse legitime lad(ite) catherine coyrenc, et de mesme lad(ite) futeure espouse du vouloir et consentement dud(it) arnaud son pere et de **catherine contastine** sa **mere** illec p(re)se)ns et quand a ce l autorisant a promis prendre pour mary legitime led(it) menestral, lequel mariage lesd(ites) parties promettent solempniser a la premiere requi(siti)on de l une d icelles en l eglise catholique romaine les an(n)onces faittes et tout legitime empechement cessant a faveur et contempla(ti)on duquel mariage et pour ayder a supporter les charges d icelluy lad(it) contastine avec la licence et authorisa(ti)on dud(it) coyrenc son mary a donne et

.....

30

constitue en dot a lad(ite) catherine coyrenc leur fille une piece vigne scise dans le **consulat de reynies lieu appelle de las clottes** contenant une punheree ou environ confrontant avec vigne de pierre contasty avec vigne d ung nomme molinier dit salamon, avec vigne de jean *corrudes* et avec vigne de anthoine mones, plus une piece terre scittuee dans le **consulat de courbarrieu lieu appelle a l( )espinet** contenant six boisseaux ou environ et toutes lesd(ites) deux pieces en corps avec leur plus ou moings aye que y aye confrontant lad(ite) terre avec **terre du s(ieu)r gardesy ministre de la parole de dieu** avec terre de jeanne contastine avec terre de

pierre colanges et avec terre des heretiers de henry  
delmas et au(tr)es confron(tati)ons meilleures et( )plus vraies si  
point en y a ausd(ites) deux pieces desquelles lesd(its) futeurs  
epous jouiront et en pourront fere et disposer a( )l advenir  
a leurs plaisirs et volontes ne rettenant lesd(its) maries  
rien sur lesd(ites) deux pieces et encore promettent les  
tenir quittes de tous arreyraes de rente tailles et  
imp(ositions) jusques au jour p(rese)nt et de plus lesd(its) maries  
ont constitue en dot a leur dite fille deux robes  
l( )une drap gris et l au(tr)e **drap blanc le bas et le corps  
violet**, ung lict garny de coette et coissin remply de  
cinquante livres plume et quatre linsseulz toille  
moienne de ma(is)on bons et( )suffisans payable le tout  
comme lesd(its) maries promettent ausd(its) menestral entre cy  
et la prochaine feste de la magdelaine et le tout  
led(it) menestral sera tenu recognoistre mettre et assigner  
a lad(ite) futeure espouse en et( )sur tous et cha(c)uns ses biens  
p(rese)ns et advenir po(ur) luy estre rendu avec l augment

.....

le cas et lieu de restitu(ti)on advenant, si est par expres  
convenu que lesd(its) maries veant par cy apres a disposer  
des biens qu( )ilz ont et( )pourroint acquerir a l( )advenir ne  
pourront advantager leurs au(tr)es enfans plus que  
lad(ite) catherine futeure espouse laquelle en retirera  
autnt comme l( )ung des au(tr)es enfans en precomptant  
la valleur desd(ites) deux pieces robes lict et linsseulz  
constitues cy dessus / lesquelz pactes de mariage  
lesd(ites) parties ont dict avoir accordes et voulu estre  
passes soubs les costumes de villemur qu'elles ont  
entendu estre que venant le predeces de la femme  
le mary a l usufruit et( )jouissance du dot sa vie durant  
et le contraire arrivant la femme aura obtion de retirer  
son dot avec l augment qu est moitie moingz ou en laissant  
le dot prendre pention et entretien sur les biens du  
mary suivant sa qualite et( )faculte des biens tenant  
vie viduelle et hon(n)este et a tenir ce dessus lesd(ites)  
parties ch(ac)une po(ur) son regard ont obliges to(us) leurs  
biens p(rese)ns et advenir qu ilz submettent aux rigueurs  
de justice ainsi l ont promis et( )jure ez p(res)nces  
de geraud blacquiere de villemur signe pie(rre) gaill[...]  
teyssier dud(it) villemur led(it) pierre leyme de varenes  
jean senhour de courbarrieu et gaspar maury  
teyssier de bondigous ne scachant ny lesd(ites) parties  
et moy no(tai)re requis ./.

Blacquiere, p(rese)nt

Esteverin, not(aire)